

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1249

présenté par

M. Simian, M. Zulesi, Mme Leguille-Balloy, M. Batut, M. Lénaïck Adam, M. Sempastous,
M. Anato, Mme Bureau-Bonnard, Mme Cariou, M. Girardin, Mme Vignon et M. Cazenove

ARTICLE 28 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« *Art. L. 2123-24-2.* – Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil municipal alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils siègent en tant que représentants de la commune. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend la possibilité à l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. de prévoir dans leur règlement intérieur de moduler jusqu'à 50 % les indemnités de leurs membres en fonction de leur participation effective à leurs réunions.